

tenus en place et en bon état de fonctionnement. La voie ferrée doit être parcourue au moins une fois chaque jour; elle doit être débarrassée de toutes herbes mortes ou sèches et autres matières inflammables. Le Ministre peut ordonner des précautions supplémentaires et, au besoin, les appliquer aux frais des compagnies. Les compagnies de chemin de fer sont tenues responsables de tout incendie qui se déclare dans un rayon de trois cents pieds de leurs voies, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles y sont étrangères. Une compagnie de chemin de fer qui terminera la construction d'une ligne postérieurement à cette loi, ne pourra la mettre en service avant que le Ministre ait certifié que les voies sont débarrassées de toutes matières inflammables. Le Ministre peut nommer des guetteurs d'incendie sous un surveillant en chef, pour la surveillance des voies ferrées en cours de construction. Les compagnies de chemins de fer doivent mettre leurs employés à la disposition du surveillant en chef, pour aider à combattre l'incendie. Cette loi ne préjudicie aucunement au droit des particuliers, victimes d'un incendie, de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux civils. Une loi sur la Taxation des Terres Incultes (chap. XV), impose une taxe sur les terres incultes d'une superficie de cinq cents acres; elle est de un cent par acre lorsque la terre appartient à une personne domiciliée en la province et de deux cents par acre lorsque le propriétaire n'y est pas domicilié. Une partie des fonds à provenir de cette taxe sera versée au fonds de protection créé par la Loi Forestière plus haut analysée. La loi prohibant l'exportation du bois à pulpe poussé sur les terres provinciales a été amendée (chap. XX) par une addition à la clause dite "de fabrication" par laquelle il est spécifié que le fait de débiter ce bois et d'en enlever l'écorce n'est pas considéré comme procédé de fabrication, aux fins de cette loi. La prohibition d'exportation est étendue au peuplier. Le bois à pulpe brut provenant des terres provinciales non concédées peut être exporté au Royaume-Uni pendant la durée de la guerre et durant les deux mois qui suivront la conclusion de la paix.

Dans la province de Québec, un arrêté du conseil des ministres du 12 juin 1918 augmente le quantum des droits et redevances payables par les adjudicataires de coupes de bois pour les années 1919-20 à 1923-24, avec surélévation pour les années 1924-25 à 1928-29. L'affermage, au lieu de \$5 par acre, sera de \$6.50 pour les années 1919-20 à 1923-24 et de \$8 depuis 1914-25 jusqu'à 1928-29. La redevance sur le bois abattu subit une augmentation variant, selon les essences de bois, entre 30 et 100 p.c.; sur les bois de toutes essences mélangées, elle est portée à 15 p.c. La surélévation prévue à partir de 1924 constituera une augmentation sur les taux de 1918-19 à 1922-23 oscillant de 12½ à 60 p.c.

Dans l'Ontario, la loi sur la Prévention des Feux de Forêt a été amendée par le chap. 45; désormais, elle pourvoit à la nomination, sur la demande du propriétaire (c'est-à-dire l'adjudicataire du droit de coupe) de gardes particuliers ou supplémentaires, rémunérés par lui selon les instructions du Ministre des Terres, des Forêts et des Mines. Il a été promulgué de nouveaux règlements sur les réserves forestières, découlant de la Loi des Réserves Forestières; elles prohibent l'affec-